

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt trois, le 5 décembre, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la CC Aure Louron à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 9 Nombre de suffrages exprimés : 10 Votes Pour : 10 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : TAD Marchés 2024 – conventions de partenariat avec le SIVAL et la commune d'Ancizan N° 2023-116B
---	---

Présents : MME BEYRIE Maryse, MM CARRERE Philippe, CARTAN Olivier, DUBERNARD Alain, LACAZE Noël, ISOART Jean-Michel, ESTRADÉ Pierre, MOUNIQ Jean, RIVIERE Alain.

Absents excusés : DUBARRY Jean-Bertrand, HELARY Yann, MIR André, RAHALI Sabine, RICARD Louis.

Procuration : DESCOUENS Bernard à LACAZE Noël

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée entre la CCAL et le Région Occitanie pour la mise en place d'un transport à la demande à destination du marché d'Arreau sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029 (délibération n° 115B du 5 décembre 2023).

La mise en œuvre de ce TAD, pour l'année 2024, serait effectuée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) et par la commune d'Ancizan pour un montant de prestation prévisionnel respectif de 7.951,98 € et de 5.241,84 €.

Monsieur le Président rappelle que la Région Occitanie apporte une aide à hauteur de 70% du montant du déficit d'exploitation et qu'elle prévoit un montant d'aide égal à 9.500 € en 2024.

Monsieur le Président donne lecture des projets de conventions entre la CCAL et le SIVAL et entre La CCAL et la commune d'Ancizan dont l'objet est de définir la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de ce TAD et demande aux membres présents de bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le bureau communautaire :

- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat avec le SIVAL et la commune d'Ancizan pour l'année 2024 dont il a donné lecture ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Président
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE
DU TRANSPORT A LA DEMANDE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON ET LE SIVAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Aure Louron, représentée par **Monsieur Philippe CARRERE**, Président, désignée ci-après par "La CCAL",

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron, représenté par **Monsieur Michel PELIEU**, Président, agissant en qualité de Président, et désigné ci-après par "le prestataire",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

Conformément à la loi n° 82 - 1153 du 30 Décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) les transports à la demande sont des services réguliers qui ne fonctionnent que lorsque les usagers en manifestent le besoin.

Conformément aux dispositions des articles L1221-1 et L3111-1 du Code des Transports, la Région a pleine compétence pour l'organisation des services réguliers et des services à la demande.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorité organisatrice de second rang certifie ne pas être autorité organisatrice de la mobilité. Le cas échéant, l'autorité organisatrice de second rang s'engage à en informer la Région et par conséquent, la présente convention devient caduque.

Par délibération n° 2023-115B du 5 décembre 2023, la Région et la Communauté de Communes Aure Louron ont acté la signature de la convention de délégation de

compétence d'organisation de services de transport à la demande Occitanie et la Communauté de Communes Aure Louron.

Ce TAD est à destination des marchés, des commerces, du centre de santé d'Arreau dans le but de faciliter le déplacement des habitants et notamment les personnes isolées vers des lieux de première nécessité.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Communauté de Communes Aure Louron (CCAL) confie au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande de la **ligne « Germ-Loudenvielle-Arreau », les jeudis matins** telle que ci-après définie.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités organisationnelles, techniques et tarifaires applicables dans le cadre de l'exécution du service.

Article 2

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus** (excepté les jours fériés).

Article 3

Le système de transport à la demande est un transport d'intérêt local faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant **hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population (< 130 hab/km²)**.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **compléter et rationaliser l'offre ferroviaire et routière régionale liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, lignes virtuelles du réseau liO);
- **offrir une solution de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers, et maisons de santé, équipements culturels et sportifs, centres aérés et de loisirs, festivals, etc.) ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) **et par ses tarifs** (lisibilité et cohérence avec la gamme régionale, continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence, la Région Occitanie a fixé à l'organisateur secondaire, la CCAL, des objectifs à atteindre ; il s'agit :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liées aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.

- **proposer un service attractif par son organisation**
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 3 bis) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers, nombre de déclenchements),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Pendant la durée de la convention, le SIVAL assure sous sa responsabilité la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans le respect des objectifs fixés par la Région Occitanie.

Article 4

Les itinéraires et les points de prise en charge sont définis d'un commun accord entre la CCAL et le SIVAL.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 12h, par voie téléphonique auprès de la **centrale de réservation de la Région au 0 800 65 65 00**. Les destinations, les jours de fonctionnement et les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

La consistance des services, les points de prise en charge, les horaires d'exercices de l'activité de transport à la demande sont définis à l'**annexe 1** de la présente Convention.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 5

L'exploitation des services est organisée par la Communauté de Communes qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

La CCAL s'engage à transmettre une copie des documents contractuels qui la lie avec le prestataire qui effectue le TAD.

Celui-ci doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la

formation des personnels de conduite aux problématiques du transport à la demande pour personnes à mobilité réduite.

La présente convention conclue entre la CCAL, organisateur secondaire et le SIVAL, prestataire, doit fixer, ci-après, les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 6

La Communauté de Communes est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (**annexe 4**)

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- conditions d'exercice de l'activité du prestataire, celui-ci doit garantir la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel, entretien et contrôles) et doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- modalités d'exercice du contrôle de la CCAL qui en tant qu'organisateur secondaire doit veiller à la réalisation des services par le prestataire, et en rendre compte à la Région Occitanie, autorité organisatrice de premier rang.

Le prestataire fournira à la CCAL tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération sur l'année écoulée.

Ces renseignements dont les documents comptables serviront de justificatifs à la CCAL auprès de la Région, permettant d'établir le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale. Dès encaissement de cette participation, la CCAL s'engage à régler au prestataire le coût réel de l'année pour l'exploitation.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.

TARIFS

Article 7

La tarification du TAD est la tarification liO en vigueur sur le réseau routier régional et s'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et TAD qu'entre les autocars du réseau liO.

Le SIVAL devra, en l'absence de système de billettique :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service

- adresser tous les mois à la CCAL la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Les tarifs sont fixés à 1€ le trajet ; le tarif lio étant fixé à 2 € par la Région, soit 4 € l'aller et retour. cf **annexe 2**

Article 8

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

Article 9

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du service de transport à la demande incluent :

- des coûts fixes : amortissement, assurance entretien, frais généraux.....
- des coûts variables : conducteurs et kilométriques.....

Elles correspondent au compte d'exploitation prévisionnel (**annexes 3 et 3 bis**)

Article 10

La présente convention est passée à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 11

La prestation du SIVAL prend fin au terme fixé à l'article 10 de la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée sur demande de la Région ou de la CCAL pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou dans le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire ou par son prestataire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations leur est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

RESPONSABILITES

Article 12

Le SIVAL engage sa responsabilité pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice de la prestation assurée.

Article 13

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

Le.....

Le Président de la CCAL  Philippe CARRERE	Le Président du SIVAL Michel PELIEU
--	--

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes Aure Louron

Communes desservies :

- Germ
- Loudervielle
- Estarvielle
- Loudenvielle – Armenteule - Aranvielle
- Génos
- Adervielle-Pouchergues
- Vielle-Louron
- Avajan
- Bordères-Louron
- Cazaux-Debat
- Arreau

Destinations, horaires :

Commune	Arrêt	Horaire aller	Horaire sens retour
Germ	Centre	9h20	12h40
Loudervielle	Centre	9h24	12h36
Estarvielle	Centre	9h27	12h33
Loudenvielle	Armenteule	9h30	12h30
Loudenvielle	Aranvielle	9h33	12h27
Loudenvielle	Place des Badalans	9h35	12h25
Génos	Mairie	9h39	12h21
Adervielle-Pouchergues	Mairie	9h41	12h19
Vielle-Louron	Villembits	9h42	12h18
Avajan	Mairie	9h43	12h17
Bordères-Louron	La Grave	9h48	12h12
Cazaux-Débat	Pont de la Neste	9h54	12h06
Arreau	Supermarché	9h58	12h02
Arreau	Quai de la Neste	10h00	12h00

Jour de fonctionnement :

tous les jeudis matins sauf jour férié

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2024

Tarification régionale liO : 2 € / trajet
: 4 € aller/retour

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE
DU TRANSPORT A LA DEMANDE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON ET LA REGIE
COMMUNALE D'ANCIZAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Aure Louron, représentée par **Monsieur Philippe CARRERE**, Président, désignée ci-après par "La CCAL",

D'une part,

Et

La commune d'ANCIZAN, représentée par **Madame Evelyne PICHON**, Maire, agissant en qualité de Maire, et désignée ci-après par "le prestataire",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

Conformément à la loi n° 82 - 1153 du 30 Décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) les transports à la demande sont des services réguliers qui ne fonctionnent que lorsque les usagers en manifestent le besoin.

Conformément aux dispositions des articles L1221-1 et L3111-1 du Code des Transports, la Région a pleine compétence pour l'organisation des services réguliers et des services à la demande.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorité organisatrice de second rang certifie ne pas être autorité organisatrice de la mobilité. Le cas échéant, l'autorité organisatrice de second rang s'engage à en informer la Région et par conséquent, la présente convention devient caduque.

Par délibération n° 2023-115B du 05 décembre 2023, la Région et la Communauté de Communes Aure Louron ont acté la signature de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande (TAD) entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes Aure Louron.

Ce TAD est à destination des marchés, des commerces, du centre de santé d'Arreau dans le but de faciliter le déplacement des habitants et notamment les personnes isolées vers des lieux de première nécessité.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Communauté de Communes Aure Louron (CCAL) confie à la commune d'ANCIZAN la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande de la ligne « **Camparan-Ancizan-Arreau** », les **jeudis matins** telle que ci-après définie.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités organisationnelles, techniques et tarifaires applicables dans le cadre de l'exécution du service.

Article 2

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus** (excepté les jours fériés).

Article 3

Le système de transport à la demande est un transport d'intérêt local faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant **hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population (< 130 hab/km²)**.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **compléter et rationaliser l'offre ferroviaire et routière régionale liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, lignes virtuelles du réseau liO);
- **offrir une solution de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers, et maisons de santé, équipements culturels et sportifs, centres aérés et de loisirs, festivals, etc.) ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) **et par ses tarifs** (lisibilité et cohérence avec la gamme régionale, continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence, la Région Occitanie a fixé à l'organisateur secondaire, la CCAL, des objectifs à atteindre ; il s'agit :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liées aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).

- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.**
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 3 bis) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers, nombre de déclenchements),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Pendant la durée de la convention, la commune d'ANCIZAN assure sous sa responsabilité la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans le respect des objectifs fixés par la Région Occitanie.

Article 4

Les itinéraires et les points de prise en charge sont définis d'un commun accord entre la CCAL et la commune d'ANCIZAN.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 12h, par voie téléphonique auprès de la **centrale de réservation de la Région au 0 800 65 65 00**. Les destinations, les jours de fonctionnement et les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

La consistance des services, les points de prise en charge, les horaires d'exercices de l'activité de transport à la demande sont définis à l'**annexe 1** de la présente Convention.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 5

L'exploitation des services est organisée par la Communauté de Communes qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

La CCAL s'engage à transmettre une copie des documents contractuels qui la lie avec le prestataire qui effectue le TAD.

Celui-ci doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

La présente convention conclue entre la CCAL, organisateur secondaire et la commune d'ANCIZAN, prestataire, doit fixer, ci-après, les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 6

La Communauté de Communes est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (**annexe 4**)

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- conditions d'exercice de l'activité par le prestataire, celui-ci doit garantir la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel, entretien et contrôles) et doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- modalités d'exercice du contrôle de la CCAL qui en tant qu'organisateur secondaire doit veiller à la réalisation des services par le prestataire, et en rendre compte à la Région Occitanie, autorité organisatrice de premier rang.

Le prestataire fournira à la CCAL tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération sur l'année écoulée.

Ces renseignements dont les documents comptables serviront de justificatifs à la CCAL auprès de la Région, permettant d'établir le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale. Dès encaissement de cette participation, la CCAL s'engage à régler au prestataire le coût réel de l'année pour l'exploitation.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.

TARIFS

Article 7

La tarification du TAD est la tarification liO en vigueur sur le réseau routier régional et s'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et TAD qu'entre les autocars du réseau liO.

La commune d'ANCIZAN devra, en l'absence de système de billetterie :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service adresser tous les mois à la CCAL la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Les tarifs sont fixés à 1€ le trajet ; le trajet LiO étant évalué par la Région à 2 €, soit 4 € l'aller/retour

Article 8

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

Article 9

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du service de transport à la demande incluent :

- des coûts fixes : amortissement, assurance entretien, frais généraux.....
- des coûts variables : conducteurs et kilométriques.....

Elles correspondent au compte d'exploitation prévisionnel (**annexes 3 et 3 bis**)

Article 10

La présente convention est passée à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 11

La prestation de la commune d'ANCIZAN prend fin au terme fixé à l'article 10 de la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée sur demande de la Région ou de la CCAL pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou dans le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire ou par son prestataire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations leur est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

RESPONSABILITES

Article 12

La commune d'Ancizan engage sa responsabilité pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice de la prestation assurée.

Article 13

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

Le.....

Le Président de la CCAL  Philippe CARRERE	Le Maire d'ANCIZAN Evelyne PICHON
--	--

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SE

Communauté de Communes Aure Louron

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le


ID : 065-246500573-20231205-2023_116B-DE

Communes desservies :

- Campanan
- Bourisp
- Vielle-Aure
- Guchan
- Bazus-Aure
- Guchen
- Grézian
- Ancizan
- Cadéac
- Arreau

Destinations, horaires :

Commune	Arrêt	Horaire sens aller	Horaire sens retour
Ancizan	Place de la Cidrerie	9h05	12h30
Campanan	Hangar communal	9h15	12h20
Bourisp	Calvaire	9h20	12h15
Vielle-Aure	Place Mairie	9h25	12h10
Guchan	Place Village	9h30	12h05
Bazus-Aure	Eglise	9h40	12h00
Guchen	Eglise	9h45	11h55
Grézian	Place de Peyrelade	9h50	11h50
Ancizan	Place de la Cidrerie	9h55	11h45
Cadéac	Les Genêts	10h00	11h40
Arreau	Quai de la Neste	10h05	11h35
Arreau	Maison de Santé	10h10	11h30

Jour de fonctionnement :

tous les jeudis matins sauf jour férié

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2024

Tarification régionale liO : 2 € / trajet
: 4 € aller/retour